

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----

COMMUNE DE PRESSIAT

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° A 2 0 1 2 0 4 1 2 \_ 0 0 3 d u 0 4 / 1 2 / 2 0 1 2**

**VOIE COMMUNALE N° 1 & 1 3**

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison  
d'une limitation de tonnage

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°13 et de la Voie n°1 à partir de la dernière maison dans le sens Ouest-Est, ne permet pas d'autoriser le passage des véhicules de fort tonnage sans risque de dégradation prématurée de celle-ci.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 13 et la voie communale n° 1 à partir de la dernière maison dans le sens Ouest-Est.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée - sera mise en place à la charge de la commune de **PRESSIAT**.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne concerne pas les ayants droits, à savoir engins nécessaires à l'exploitation agricole des pâturages situés derrière le Mont Myon, engins d'exploitation forestière.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

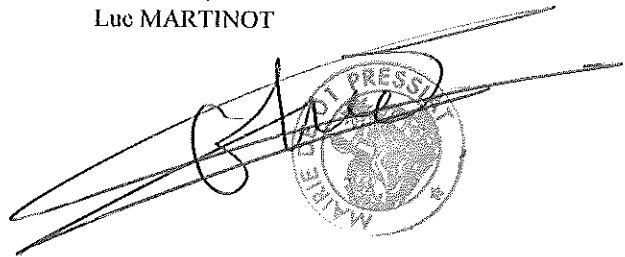
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **PRESSIAT**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de **PRESSIAT**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Ceyzériat), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **PRESSIAT**, le 04 décembre 2012

Le Maire,  
Luc MARTINOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Martinot', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Maire de Pressiat' and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.